

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CAUDRESIS-CATESIS Registre des délibérations du Conseil communautaire

-----

Séance du 09 octobre 2024

Date de convocation : 03 octobre 2024 Nombre de conseillers en exercice : 74 Président de séance : M. Serge SIMEON

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf octobre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis se sont réunis à la salle de l'toile de Wallincourt-Selvigny, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis.

Objet : Délibération 2024/97 portant sur la demande de dissolution du Pôle Métropolitain du Hainaut-Cambrésis et répartition de l'actif

Membres présents (52 titulaires et 2 suppléants): BASQUIN Alexandre, PORTIER Carole, BACCOUT Fabrice, HERBET Yannick, GAVE Nathalie, OLIVIER Jacques, SOUPLY Paul, DUDANT Pierre-Henri, DHAUSSY Mariana, MARECHALLE Didier, GOURMEZ Nicole, HOTTON Sandrine, LEDUC Brigitte, FORRIERES Daniel, BONIFACE Didier, BRICOUT Frédéric, COLLIN Denis, DAUCHET Martine, HISBERGUE Antoine, MATON Audrey, MÉRY-DUEZ Anne-Sophie, POULAIN Bernard, TRIOUX COURBET Sandrine, DÉPREZ Marie-Josée, LAUDE Pierre, GERARD Jean-Claude, GOSSART Jean-Marc (S), LEFEBVRE Bertrand, BASQUIN Etienne, CLERC Sylvie, DAVOINE Matthieu, MODARELLI Joseph, PLATEAUX Stéphanie, PORCHERET Didier, SIMEON Serge, PAQUET Pascal, LEONARD Julien, MERIAUX Christelle, HERBET Marie-Françoise, LESNE-SETIAUX Monique, HENNEQUART Michel, RIBES-GRUERE Laurence, LEMAIRE Christine (S), VILLAIN Bruno, HALLE Sylvain, RICHEZ Jean-Pierre, GODELIEZ NICAISE Véronique, DEFAUX Maurice, QUONIOU Henri, JUMEAUX Stéphane, DOERLER-DESENNE Axelle, QUEVREUX Patrice, MAILLY Chantal, MÉLI Jérôme

Membre excusé (1): NOIRMAIN Augustine

<u>Membres absents (5)</u>: MACAREZ Jean-Félix, LOIGNON Laurent, RIQUET Alain, PLET Bernard, GOURAUD Francis

Membres ayant donné procuration (14): WAXIN Vincent à PORTIER Carole, MÉRESSE DELSARTE Virginie à HERBET Yannick, BALÉDENT Matthieu à TRIOUX COURBET Sandrine, BERANGER Agnès à COLLIN Denis, DOYER Claude à HISBERGUE Antoine, RICHOMME Liliane à BONIFACE Didier, THUILLEZ Martine à MATON Audrey, GOETGHELUCK Alain à OLIVIER Jacques, PELLETIER Gilles à BACCOUT Fabrice, DEMADE Aymeric à PAQUET Pascal, MANESSE Joëlle à DAVOINE Matthieu, DUBUIS Bernadette à DÉPREZ Marie-Josée, GERARD Pascal à DEFAUX Maurice, RICHARD Jérémy à LEONARD Julien

Secrétaire de séance : LEONARD Julien

## Délibération 2024/97 portant sur la demande de dissolution du Pôle Métropolitain du Hainaut-Cambrésis et répartition de l'actif

#### Contexte

Le Pôle Métropolitain a été créé le 3 mai 2017 entre :

- La communauté d'agglomération Valenciennes Métropole
- La communauté d'agglomération de La Porte du Hainaut
- La communauté d'agglomération de Cambrai
- La communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre
- La communauté de communes du Caudrésis-Catésis
- La communauté de communes du Pays Solesmois
- La communauté de communes du Pays de Mormal
- La communauté de communes Coeur de l'Avesnois
- La communauté de communes Sud-Avesnois

L'ambition commune des acteurs de cet ensemble métropolitain était alors de constituer une structure à même de porter des actions publiques concertées dans les trois domaines considérés prioritaires à savoir:

- Inscrire le Hainaut-Cambrésis dans la 3e révolution industrielle à travers l'enseignement supérieur, le développement du numérique et des grands projets;
- Créer une solidarité territoriale autour de convergences métropolitaines à travers l'accès à l'emploi,
   la proposition d'une offre médicale globale et le développement de l'offre touristique et culturelle ;
- Renforcer l'ouverture et l'attractivité du territoire à travers la promotion des équipements et évènements métropolitains, l'amélioration du cadre de vie et le développement de l'accessibilité du territoire.

#### Demande de dissolution

Lors de sa réunion du 28 mars 2024, le conseil du Pôle Métropolitain, après avoir délibéré sur le vote du budget primitif 2024 et sur le bilan annuel de gestion, a eu à s'interroger sur le devenir du Pôle Métropolitain. En effet, le modèle « Pôle Métropolitain » n'apparaît plus le plus adéquat pour porter des sujets majeurs.

Si la nécessité d'un espace d'échanges et de dialogues interterritorial n'est pas remise en cause, notamment sur des sujets comme le développement économique pour demeurer un territoire attractif et compétitif, c'est le format de cette collaboration (aujourd'hui « pôle métropolitain » au sens des articles L5731-1 à 3 du CGCT) qui est à requestionner.

Ces considérations conduisent à demander la dissolution du Pôle Métropolitain du Hainaut-Cambrésis. Dès lors, il faut aujourd'hui mettre en œuvre toutes les étapes préalables à cela.

#### Procédure

Le Pôle Métropolitain est soumis au régime des syndicats mixtes ouverts tel que défini aux articles L5721-1 et suivants du CGCT.

L'article L.5721-7 du CGCT dispose : « le syndicat est dissous [...] à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat ».

La présente délibération constitue, pour la CA2C, ladite demande de dissolution du Pôle Métropolitain au 31 décembre 2024.

Si le Préfet ne refuse pas la dissolution, l'arrêté de fin de compétences devra être suivi, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L5211-25 et L5211-26 du CGCT, par un arrêté de liquidation du Pôle métropolitain.

La CA2C doit donc se prononcer sur le principe de fin de compétences du Pôle métropolitain et sur les modalités de sa liquidation et de répartition des biens et personnels entre les membres de ce dernier.

#### Répartitions dans le cadre de la dissolution du Pôle Métropolitain

Les modalités de répartition du Pôle Métropolitain restent à définir et l'arrêté de liquidation du Pôle devra déterminer, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L5211-25-1 et L. 5211-26, les conditions de cette liquidation.

Le Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Pôle sont restitués aux personnes morales antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la personne propriétaire ;
- Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement à la création du Pôle sont répartis entre les personnes morales composant le Pôle. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée est réparti dans les mêmes conditions entre les membres;
- S'agissant du personnel, une obligation de reprise s'applique aux membres qui reprennent l'activité précédemment exercée par le Pôle. La dissolution ne peut en aucun cas donner lieu à un dégagement des cadres.

La répartition suivante est proposée :

#### A. Répartition du résultat de clôture

Les soldes prévisionnels de clôture au 31/12/2024 sont :

- Résultat cumulé de la section de fonctionnement = 735 822.32 €
- Solde cumulé de la section d'investissement = 47 149,20 €

La répartition se fera suivant les mêmes modalités que celles afférentes au calcul des contributions à savoir la population figurant sur les fiches DGF des EPCI de l'année 2024 (cf. : <a href="http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres">http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres</a> repartition.php).

#### La répartition sera donc la suivante :

Membres	Clé de répartition en %	Quotepart prévisionnelle du résultat de fonctionnement transféré à reprendre au 002	Quotepart prévisionnelle du Solde d'exécution de la section d'investissement à reprendre au 001	Trésorerie prévisionnelle reversée
Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole	26,08	191 902,46	12 296,51	204 198,97
Communauté d'agglomération de La Porte du Hainaut	21,46	157 907,47	10 118,22	168 025,69
Communauté d'agglomération de Cambrai	11,01	81 014,04	5 191,13	86 205,16
Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre	16,77	123 397,40	7 906,92	131 304,32
Communauté de communes du Caudrésis-Catésis	8,67	63 795,80	4 087,84	67 883,63
Communauté de communes du Pays Solesmois	2,01	14 790,03	947,70	15 737,73
Communauté de communes du Pays de Mormal	6,61	48 637,86	3 116,56	51 754,42
Communauté de communes Coeur de l'Avesnois	4,00	29 432,89	1 885,97	31 318,86
Communauté de communes Sud-Avesnois	3,39	24 944,38	1 598,36	26 542,73
	100	735 822,32 €	47 149,20€	782 971,52€

Les montants définitifs seront connus suite à l'établissement du compte de gestion de clôture 2024 du pôle métropolitain du Hainaut Cambrésis.

En cas de modification des montants prévisionnels, la présente convention fera l'objet d'un avenant.

2024/

#### B. Contribution au budget de liquidation

Aucune contribution spécifique pour la liquidation n'est à prévoir.

C. Inventaire des biens meubles et immeubles acquis postérieurement à la création du Pôle

Le syndicat ne dispose d'aucun bien immobilisé hormis deux études totalement amorties au 31/12/2024. Il n'existe donc aucun bien à repartir entre les membres.

#### D. Archives administratives

Les documents administratifs concernant l'activité du Pôle Métropolitain seront mis à la disposition des services de Valenciennes Métropole.

#### E. Fonds numérique documentaire et d'études

Les documents et études commandités par le Pôle Métropolitain du Hainaut Cambrésis seront confiés à chacun des 9 membres de celui-ci.

#### F. Le personnel

En tant que syndicat mixte ouvert, les membres du Pôle métropolitain se doivent de réintégrer les personnels titulaires dans un emploi de même niveau, en tenant compte de leurs droits acquis. En l'espèce, le Pôle Métropolitain ne comptait aucun personnel propre.

Aucune réintégration à organiser.

Sur ces bases et après en avoir délibéré à l'unanimité, l'Assemblée décide :

- De demander la dissolution du Pôle métropolitain dont est membre Valenciennes Métropole et, en conséquence, au Préfet de bien vouloir prononcer la fin de compétences du Pôle métropolitain au 31 décembre 2024;
- D'approuver la répartition des actifs du Pôle Métropolitain du Hainaut-Cambrésis entre les membres selon les modalités précisées ci-dessus;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention pour la dissolution, ses avenants éventuels et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Annexe(s) - Courrier de sollicitation

Annexe(s) - Arrêté portant création du SM du Pôle Métropolitain du Hainaut-Cambrésis

Annexe(s) - <u>Statuts du Pôle Métropolitain</u> Annexe(s) - <u>Convention de dissolution</u>

Le secrétaire de séance, Julien LEONARD

IMPORTANT – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

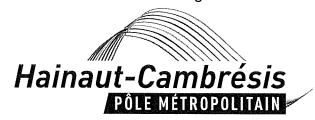
Conformément à l'article R421 – 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits Acte certifié exécutoire

Transmission en Sous-Préfecture le 16/10/2024 Publication le 17/10/2024

Pour expédition conforme Le Président de séance, Maire du CATEAU-CAMBRÉSIS Conseiller Régional Serge SIMEON





Valenciennes, le

27 SEP. 2024

#### Le Président

à

Réf : FP/MT/VL/D2024-05 Tél. : 03 27 09 61 20 Envoi électronique

+ LRAR

PJ: proposition de délibération

Monsieur Serge SIMEON

59157 BEAUVOIS EN CAMBRESIS

Président Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis Rue Victor WATREMEZ ZA Le bout des 19 RD 643

Objet: Dissolution du Pôle Métropolitain du Hainaut-Cambrésis

Monsieur le Président,

Lors de notre conseil métropolitain du 28 mars 2024, nous avons eu à discuter du devenir du Pôle Métropolitain. Nous avons partagé ensemble le constat que ce modèle n'apparaît plus comme le mieux adapté à la conduite des réflexions conjointes que nous souhaitons mener en transversalité. C'est pourquoi nous avons convenu de clôturer ce dispositif, tout en menant une réflexion en parallèle sur le mode de collaboration le plus adéquat.

Je vous propose donc aujourd'hui de mettre en œuvre toutes les étapes préalables à la dissolution du Pôle Métropolitain du Hainaut-Cambrésis.

Conformément aux dispositions du CGCT « « le syndicat est dissous [...] à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat ».

Il appartient donc à chacun des neuf membres de délibérer en ce sens <u>avant le 15</u> <u>Novembre 2024</u>. A ce titre, je vous prie de bien vouloir trouver en annexe une proposition de délibération reprenant les modalités de répartition des actifs du Pôle Métropolitain.

Je réunirai le Conseil Métropolitain avant la fin de l'année permettant ainsi d'acter la dissolution du Syndicat Mixte « Pôle Métropolitain du Hainaut Cambrésis » et la mise en place du processus administratif permettant à Monsieur le Préfet de prendre son Arrêté.

Lors de ce Conseil Métropolitain, nous poursuivrons nos échanges quant à l'avenir du Territoire du Hainaut Cambrésis.

Comptant vivement sur votre participation,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleures salutations.

Laurent DEGALLAIX

Sous-préfecture de Valenciennes

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

## Arrêté portant création du syndicat mixte « Pôle Métropolitain du Hainaut Cambrésis »

PRÉFET DU NORD

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5731-1 à L.5731-3 relatifs au pôle métropolitain;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

**VU** les délibérations des collectivités adhérentes des communautés de communes consultées en application de l'article L.5214-27 du CGCT;

Ce document a été mis en ligne le 17/10/2024 15:16
les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés d'agglomération de Valenciennes Métropole du 16 décembre 2016, de la Porte du Hainaut et de Cambrai du 12 décembre 2016, de Maubeuge- Val de Sambre du 24 novembre 2016, et des communautés de communes du Caudrésis-Catésis du 17 octobre 2016, du Pays Solesmois du 9 novembre 2016, du Pays de Mormal du 17 novembre 2016, du Coeur de l'Avesnois du 19 octobre 2016, et de Sud Avesnois du 14 novembre 2016, décidant la création d'un syndicat mixte fermé dénommé « Pôle métropolitain du Hainaut-Cambrésis ».et approuvant les statuts ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental du Nord émis lors de sa séance du 6 février 2017 ;

**VU** l'avis favorable du conseil régional Hauts-de-France émis en commission permanente du 27 février 2017 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Nord du 13 mars 2017 réunie en séance plénière ;

**CONSIDERANT** que le Pôle Métropolitain Hainaut-Cambrésis regroupe des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont plusieurs comptent plus de 100 000 habitants ;

**CONSIDERANT** que les assemblées délibérantes de chaque EPCI se sont prononcées par délibérations concordantes sur le projet de statuts de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que le pôle métropolitain est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes fermés prévues à l'article L.5711-1 du CGCT;

Sur la proposition du secrétaire Général de la Préfecture du Nord et du Sous-Préfet de Valenciennes,

#### ARRETE

<u>Article 1er</u>: Est autorisée la création d'un syndicat mixte entre les communautés d'agglomération de Valenciennes Métropole, de la Porte du Hainaut, de Cambrai, de Maubeuge-Val de Sambre, et les communautés de communes du Caudrésis-Catésis, du Pays Solesmois, du Pays de Mormal, du Coeur de l'Avesnois et de Sud Avesnois qui prend la dénomination de « Pôle Métropolitain du Hainaut-Cambrésis ».

<u>Article 2</u>: Le siège du syndicat mixte est fixé au siège social de Valenciennes Métropole situé 2, place de l'Hôpital Général CS60227-59305 Valenciennes Cedex.

Article 3: Le syndicat mixte a pour objet d'animer et de coordonner des réflexions stratégiques et de piloter des actions d'intérêt métropolitain définies par délibération concordante de ses membres, conformément à l'article L5731-1 du CGCT, visant à favoriser et promouvoir aux échelles départementale, régionale et européenne la compétitivité économique, l'attractivité et le développement durable des territoires du Hainaut-Cambrésis, tout en contribuant à améliorer la qualité de vie et le bien-être de leurs habitants.

Les actions du syndicat contribuent à la mise en œuvre du projet territorial métropolitain coélaboré par les collectivités membres. Elles portent principalement sur trois grandes priorités thématiques stratégiques et neuf axes de projets majeurs d'intérêt métropolitain, pouvant comporter une dimension transfrontalière :

- 1. Inscrire le Hainaut-Cambrésis dans la 3ème révolution industrielle :
  - 1.1. Enseignement supérieur, recherche et innovation : conjuguer, développer et diversifier les savoir-faire d'excellence

Ce document a été mis en ligne le 17/10/2024 15:16 Grands projets : organiser les retombées économiques des grands projets d'infrastructure pour amplifier leur impact sur le développement du Hainaut-Cambrésis

- 1.3. Numérique : faire du Hainaut-Cambrésis un « territoire numérique »
- 2. Créer une solidarité territoriale autour de convergences métropolitaines :
  - 2.1. Emploi : accroître la cohérence et la cohésion des dispositifs d'accès à l'emploi sur le territoire
  - 2.2. Santé : œuvrer pour le développement et l'excellence d'une offre médicale globale
  - 2.3. Tourisme et culture : tirer le meilleur parti du patrimoine naturel et culturel et des équipements touristiques
- 3. Renforcer l'ouverture et l'attractivité du territoire :
  - 3.1. Accessibilité : disposer des infrastructures essentielles et performantes pour assurer l'ouverture européenne du Hainaut-Cambrésis et irriquer ses territoires
  - 3.2. Rayonnement : promouvoir les équipements et événements métropolitains
  - 3.3. Cadre de vie et dynamiques locales : faire de chaque territoire du Hainaut-Cambrésis un réel territoire de projet.

Toutefois, ces orientations thématiques ne sont considérées ni comme limitatives, ni comme exclusives, la stratégie métropolitaine pouvant être réajustée dans le temps en fonction des évolutions contextuelles, des opportunités et des besoins des territoires.

Le syndicat mixte pourra effectuer, ou confier à des tiers agissant à son service, toutes actions ou études ou engager toutes démarches se rattachant directement ou indirectement au présent objet, en particulier :

- représenter ses membres auprès de l'Etat et des institutions régionales, nationales et européennes, par exemple dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans stratégiques et des programmes contractuels et participer aux appels à projets ;
- contribuer à la définition de stratégies communes et à la mise en cohérence de politiques publiques;
- animer des dispositifs de coopération entre acteurs ;
- promouvoir les atouts et l'offre du territoire ;
- accompagner les collectivités membres par une assistance technique et une ingénierie financière ;
- mutualiser les pratiques et les ressources et favoriser l'échange de savoir-faire.

Il pourra, le cas échéant, contribuer à la coordination de la mise en œuvre des projets relevant de l'intérêt métropolitain par les maîtres d'ouvrage concernés.

Le syndicat mixte réalisera le présent objet dans le respect de l'autonomie et des compétences de ses membres et du principe de spécialité auquel ils sont soumis.

**<u>Article 4</u>** : Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

<u>Article 5</u>: Le comité syndical est composé de représentants titulaires et suppléants désignés par l'organe délibérant de chaque établissement public, dans les conditions prévues au CGCT et les dispositions particulières des statuts ci-annexés.

La répartition des sièges pour les EPCI est définie sur la base de leur poids démographique respectif, selon le principe suivant :

- 2 délégués pour les EPCI de moins de 20 000 habitants
- 3 délégués pour les EPCI de 20 000 à 44 999 habitants
- 4 délégués pour les EPCI de 45 000 à 69 999 habitants
- 5 délégués pour les EPCI de 70 000 habitants et plus.

Collectivités membres	Nombre de délégués	Nombre de
	titulaires	suppléants
CA Valenciennes Métropole	5	5
CA de la Porte du Hainaut	5	5
CA de Maubeuge Val de Sambre	5	5
CA de Cambrai	5	5
CC Caudrésis-Catésis	4	4
CC Pays de Mormal	4	4
CC Cœur de l'Avesnois	3	3
CC Sud-Avesnois	3	3
CC Pays Solesmois	2	2
TOTAL	36	36

La population prise en compte est la population municipale au dernier recensement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de renouvellement du mandat des élus désignés par les EPCI.

<u>Article 6</u>: Les fonctions de comptable du syndicat mixte sont exercées par le comptable public de Valenciennes municipale.

<u>Article 7</u>: Le syndicat mixte est régi par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et celles de ses statuts annexés au présent arrêté.

<u>Article 8</u>: Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Valenciennes et les présidents des communautés d'agglomération et de communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président du conseil régional Hauts-de-France
- au Président du conseil départemental du Nord
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- au Directeur Régional des Finances Publiques Hauts-de-France
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France

Lille, le 0 3 MAI 2017

Le Préfet

Michel LALANDE

#### $\underline{STATUTS}$

#### POLE METROPOLITAIN DU HAINAUT-CAMBRESIS

Vu pour être annexés à l'arrêté du 0 3 MAI 2017

Le Préfet du Nprd,

Michel LALANDE

## SYNDICAT MIXTE DU POLE METROPOLITAIN DU HAINAUT-CAMBRESIS

#### **STATUTS**

#### Préambule

Vu l'arrêté en date du portant création du syndicat mixte du Pôle Métropolitain du Hainaut-Cambrésis. 

MAI 2017

Le Hainaut-Cambrésis rassemble les agglomérations et territoires des trois arrondissements du sud du département du Nord : Valenciennes, Cambrai et Avesnes-sur-Helpe. Totalisant près de 745 000 habitants et 240 000 emplois, il représente le troisième bassin démographique et économique des Hauts-de-France.

Structuré autour des trois pôles urbains principaux de Valenciennes, Cambrai et Maubeuge, le Hainaut-Cambrésis participe de l'armature urbaine régionale autour de la métropole lilloise, tout en constituant un système urbain et territorial frontalier bien individualisé et relativement autonome.

Ce territoire rassemble des atouts géographiques et économiques stratégiques qui lui ouvrent des perspectives d'inscription dans une dynamique de développement métropolitaine :

- il accueille la tête de réseau du pôle de compétitivité à vocation mondiale i-Trans, dédié à l'industrie des transports durables, qui prend appui sur l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis (10 500 étudiants et 650 chercheurs). Ce pôle voit aujourd'hui ses capacités de recherche appliquée et d'innovation renforcées par la création à Valenciennes et dans le Val de Sambre de l'IRT « Railenium », un des 6 instituts de recherche technologique décidés en France dans le cadre du programme national d'investissements d'avenir;
- il tient une place de premier plan au sein du pôle image régional, grâce à ses nouveaux centres d'enseignement supérieur, recherche et développement dans le domaine de l'image et de la création numérique, nés de la reconversion d'anciens grands sites industriels (Serre Numérique, Arenberg Creative Mine);
- il a également été retenu par la Région comme terre d'ancrage d'un pôle d'excellence voué au développement de la filière mécanique (plus de 11 000 emplois dans le Hainaut-Cambrésis) ;
- il est irrigué par un réseau d'infrastructures fluviales et ferroviaires d'importance interrégionale et européenne, en particulier par le canal de l'Escaut, artère fluviale majeure des Hauts-de-France, le long duquel un développement des fonctions portuaires et

logistiques en lien avec l'arrivée du canal Seine-Nord Europe est à organiser, et il dispose de réserves foncières stratégiques (BA 103) ;

 il possède un espace rural à haute valeur économique (pôle d'excellence agroalimentaire et pôle d'excellence bois) et écologique (deux parcs naturels régionaux), à forte identité paysagère et à potentialités touristiques.

Les villes et les intercommunalités s'y trouvent par ailleurs confrontées à des enjeux économiques, sociaux et urbains communs, appelant une convergence des leviers d'action :

- soutien de la compétitivité des entreprises locales et renforcement de l'innovation, de l'entrepreneuriat, de la formation et de l'insertion professionnelles ;
- réduction des fractures sociales : accès à l'emploi, au logement, aux soins, éducation...;
- reconquête des friches d'activités, régénération des tissus urbains anciens, réhabilitation thermique de l'habitat et amélioration de l'attractivité résidentielle ;
- amélioration des connexions multimodales aux couloirs d'échanges régionaux et européens, renforcement des liaisons intercités, accès aux communications numériques à très haut débit;
- préservation et mise en valeur durable des espaces et des patrimoines naturel et culturel...

La pleine valorisation de ces atouts de dimension métropolitaine et la réponse à ces enjeux de « convergence » passent par une coopération plus étroite et mieux structurée entre les acteurs institutionnels du Hainaut-Cambrésis, associés dans un même projet de développement d'échelle régionale, transfrontalière et européenne.

D'ores et déjà, le Hainaut-Cambrésis est reconnu par de nombreuses institutions comme un territoire de référence pertinent, par exemple en matière :

- d'organisation régionale de l'enseignement supérieur et de la recherche (le Hainaut-Cambrésis, avec son université, représentant un des six grands bassins de formation des Hauts-de-France);
- de mise en œuvre coordonnée des politiques consulaires d'animation économique (CCI Grand Hainaut);
- de promotion et de prospection d'entreprises à l'international;
- de mise en œuvre de la stratégie régionale d'innovation ;
- d'organisation de l'offre de soins (communauté hospitalière) et de développement d'un système de santé moderne (CPAM du Hainaut-Cambrésis).

C'est pourquoi, dès 2011, les communautés d'agglomération de Valenciennes Métropole, de Cambrai et de Maubeuge-Val de Sambre, rejointes par les communautés de communes du Caudrésis-Catésis, du Pays Solesmois, du Pays de Mormal, du Cœur de l'Avesnois et du Sud Avesnois, et les villes de Valenciennes, Denain, Cambrai et Maubeuge, ont engagé une réflexion préparatoire à la création d'un pôle métropolitain du Hainaut-Cambrésis, selon les dispositions prévues par les articles L5731-1 à 3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette coopération s'est d'abord organisée sous une forme associative. Elle a débouché sur l'établissement d'un projet métropolitain partagé, cadre d'objectifs stratégiques de référence préalable à la création d'un syndicat mixte.

Ce dernier ne constitue pas un échelon territorial supplémentaire mais un outil de concertation et de dialogue avec les grandes institutions, de coordination et d'harmonisation des politiques locales et d'optimisation des leviers de financement sur des enjeux et projets d'intérêt métropolitain portés par ses membres, dans le respect de principes de solidarité, d'équilibre et de non-concurrence entre territoires.

Au-delà du cadre législatif, le partenariat a vocation à s'étendre sur un territoire plus vaste, qui possède une histoire commune au-delà de la frontière franco-belge. Le Hainaut historique est en effet à repositionner à l'échelle européenne, aux côtés des territoires déjà organisés sur le littoral, dans l'Eurométropole et dans l'Artois.

#### I- COMPOSITION ET OBJET DU POLE METROPOLITAIN

#### Article 1 : composition

En application des articles L5711-1 et L5731-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué un établissement public de pôle métropolitain, sous la forme d'un syndicat mixte fermé regroupant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole
- Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut
- Communauté d'Agglomération de Cambrai
- Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre
- Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis
- Communauté de Communes du Pays Solesmois
- Communauté de Communes du Pays de Mormal
- Communauté de Communes Cœur de l'Avesnois
- Communauté de Communes Sud Avesnois

#### Article 2 : Dénomination

Le syndicat mixte prend la dénomination « POLE METROPOLITAIN DU HAINAUT-CAMBRESIS ».

#### Article 3 : Objet du syndicat

Le syndicat mixte a pour objet d'animer et de coordonner des réflexions stratégiques et de piloter des actions d'intérêt métropolitain définies par délibération concordante de ses membres, conformément à l'article L5731-1 du CGCT, visant à favoriser et promouvoir aux échelles

départementale, régionale et européenne la compétitivité économique, l'attractivité et le développement durable des territoires du Hainaut-Cambrésis, tout en contribuant à améliorer la qualité de vie et le bien-être de leurs habitants.

Les actions du syndicat contribuent à la mise en œuvre du projet territorial métropolitain coélaboré par les collectivités membres. Elles portent principalement sur trois grandes priorités thématiques stratégiques et neuf axes de projets majeurs d'intérêt métropolitain, pouvant comporter une dimension transfrontalière :

- 1. Inscrire le Hainaut-Cambrésis dans la 3ème révolution industrielle :
  - 1.1. Enseignement supérieur, recherche et innovation : conjuguer, développer et diversifier les savoir-faire d'excellence
  - 1.2. Grands projets : organiser les retombées économiques des grands projets d'infrastructure pour amplifier leur impact sur le développement du Hainaut-Cambrésis
  - 1.3. Numérique : faire du Hainaut-Cambrésis un « territoire numérique »
- 2. Créer une solidarité territoriale autour de convergences métropolitaines :
  - 2.1. Emploi : accroître la cohérence et la cohésion des dispositifs d'accès à l'emploi sur le territoire
  - 2.2. Santé : œuvrer pour le développement et l'excellence d'une offre médicale globale
  - 2.3. Tourisme et culture : tirer le meilleur parti du patrimoine naturel et culturel et des équipements touristiques
- 3. Renforcer l'ouverture et l'attractivité du territoire :
  - 3.1. Accessibilité : disposer des infrastructures essentielles et performantes pour assurer l'ouverture européenne du Hainaut-Cambrésis et irriguer ses territoires
  - 3.2. Rayonnement : promouvoir les équipements et événements métropolitains
  - 3.3. Cadre de vie et dynamiques locales : faire de chaque territoire du Hainaut-Cambrésis un réel territoire de projet.

Toutefois, ces orientations thématiques ne sont considérées ni comme limitatives, ni comme exclusives, la stratégie métropolitaine pouvant être réajustée dans le temps en fonction des évolutions contextuelles, des opportunités et des besoins des territoires.

Le syndicat mixte pourra effectuer, ou confier à des tiers agissant à son service, toutes actions ou études ou engager toutes démarches se rattachant directement ou indirectement au présent objet, en particulier :

- représenter ses membres auprès de l'Etat et des institutions régionales, nationales et européennes, par exemple dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans stratégiques et des programmes contractuels et participer aux appels à projets ;
- contribuer à la définition de stratégies communes et à la mise en cohérence de politiques publiques ;
- animer des dispositifs de coopération entre acteurs ;
- promouvoir les atouts et l'offre du territoire ;
- accompagner les collectivités membres par une assistance technique et une ingénierie financière :
- mutualiser les pratiques et les ressources et favoriser l'échange de savoir-faire.

Il pourra le cas échéant contribuer à la coordination de la mise en œuvre des projets relevant de l'intérêt métropolitain par les maîtres d'ouvrage concernés.

Le syndicat mixte réalisera le présent objet dans le respect de l'autonomie et des compétences de ses membres et du principe de spécialité auquel ils sont soumis.

#### II- FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

#### Article 4 : Siège

Le siège du syndicat mixte est établi au siège social de Valenciennes Métropole situé, 2 place de l'Hôpital Général CS 60227-59305 Valenciennes cedex.

#### Article 5 : Durée

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

#### Article 6 : Composition du Conseil métropolitain

Le syndicat mixte est administré par un organe délibérant qui prend la dénomination de « Conseil métropolitain ». Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil métropolitain sont régies par les articles L5211-7 et suivants, L5211-1 et suivants et L5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et par les dispositions particulières des présents statuts.

Le Conseil métropolitain est composé de délégués titulaires et suppléants élus respectivement pour leur part chacun par les organes délibérants des membres.

Le mandat de chaque délégué prend fin au plus tard en même temps que celui de l'instance délibérante qui l'a désigné.

A la suite de chaque renouvellement général des organes délibérants des membres, un nouveau Conseil métropolitain sera installé avec les délégués nouvellement désignés par les assemblées concernées.

Le changement éventuel de la représentation d'un ou plusieurs membres en cours de mandat ne donne pas lieu à l'installation d'un nouveau Conseil métropolitain.

En cas de vacance de délégués pour quelque cause que ce soit, il sera fait application des dispositions de l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte disposent d'un nombre de délégués titulaires et suppléants au Conseil métropolitain défini sur la base de leurs poids démographiques respectifs, selon le principe suivant :

- 2 délégués pour les EPCI de moins de 20 000 habitants ;
- 3 délégués pour les EPCI de 20 000 à 44 999 habitants ;
- 4 délégués pour les EPCI de 45 000 à 69 999 habitants ;

- 5 délégués pour les EPCI de 70 000 habitants et plus.

La population prise en compte est la population municipale au dernier recensement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de renouvellement du mandat des élus désignés par les EPCI.

#### Article 7 : Fonctionnement du Conseil métropolitain

Le Conseil métropolitain se réunit en session ordinaire au moins quatre fois par an au siège du syndicat mixte ou dans tout autre lieu sur la convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres ou à la demande du Préfet, au minimum 5 jours ouvrés avant la réunion effective.

Il décide par ses délibérations des actions menées par le syndicat mixte. Il délibère également sur toutes les questions relatives au fonctionnement de ce dernier et statue sur les demandes d'adhésion.

Il vote le budget, décide des études à mener et examine et approuve le compte administratif. Il établit un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

Le Conseil métropolitain ne peut valablement délibérer que si les délégués présents représentent plus de la moitié de son effectif. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tiendra de plein droit dans les délais fixés au règlement intérieur, sans condition de quorum. Le Conseil métropolitain peut désigner comme membres associés, à titre consultatif, tout expert et personne qualifiée qui seront appelés à siéger par convocation spéciale du Président.

#### Article 8: Composition du Bureau

Le Conseil métropolitain élit en son sein un Bureau composé du Président, de plusieurs viceprésidents et, éventuellement, d'autres membres selon les dispositions des articles L5211-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau prépare les décisions du Conseil métropolitain. Il peut recevoir des délégations du Conseil métropolitain dans les conditions fixées à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 9 : Présidence

Le Président est élu par le Conseil métropolitain. Il est l'organe exécutif du syndicat mixte.

Il convoque le Conseil métropolitain, fixe l'ordre du jour, dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du Conseil

Il est en charge de conserver et d'administrer les biens gérés par le syndicat et de faire tous les actes conservatoires de ses droits. Il signe les marchés publics et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel. Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil métropolitain.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président représente le syndicat mixte en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est seul chargé de l'administration et des services créés par le syndicat mixte, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

#### Article 10 : Dispositions financières

Les recettes du syndicat mixte sont constituées par :

- les contributions de ses membres, calculées au prorata de leur population sur la base d'un montant par habitant fixé annuellement lors de l'établissement du budget du syndicat mixte.
   La population prise en compte est la population Insee figurant sur les fiches individuelles DGF des EPCI de l'année N-1 de la contribution votée;
- les subventions obtenues de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Union Européenne et des autres EPCI;
- les sommes reçues en échange d'un service rendu ;
- les autres recettes liées aux missions du syndicat mixte ;
- les produits de dons et legs, ou tout autre produit.

Les dépenses du syndicat mixte comprennent les frais nécessaires à la réalisation de son objet.

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du syndicat.

Dans les 2 mois précédant le vote du budget, le syndicat présente un rapport d'orientation budgétaire (ROB) conforme au Code Général des Collectivités Territoriales et faisant état de la perspective d'évolution des contributions des membres à horizon de 5 ans.

Le vote du budget primitif de l'année N interviendra avant le 31 décembre de l'année N-1 sauf l'année de la création du syndicat mixte.

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le comptable public désigné par la Direction Régionale des Finances Publiques.

#### Article 11 : Programme et rapport d'activités

Le syndicat mixte présentera en début d'année son programme de travail annuel à chaque conseil communautaire des EPCI membres. Il présentera en fin d'exercice un rapport d'activités.

#### Article 12 : Instances de suivi

Des commissions thématiques internes au syndicat mixte, composées de délégués au Conseil métropolitain, sont constituées pour le suivi des dossiers traités.

Une instance consultative est mise en place auprès du Conseil métropolitain, sous la forme d'un Comité des Partenaires. Celui-ci est ouvert notamment aux villes partenaires historiques de la coopération ainsi qu'à d'autres collectivités publiques ou organismes agissant dans les domaines d'intervention du syndicat mixte, dont la liste est arrêtée par le Conseil métropolitain. Cette instance a vocation à être un lieu de réflexion, de concertation, d'échanges et d'articulation des actions des partenaires avec celles du pôle métropolitain.

Un Comité Technique est créé, composé d'agents de chaque collectivité membre. Il se réunit pour préparer les éléments de réflexion et de débat des instances du syndicat mixte. Il facilite l'échange d'informations et la mutualisation de ressources entre tous les membres et assure un suivi de l'exécution des actions.

Suivant les besoins, le Comité technique pourra être ouvert aux représentants de services d'autres collectivités ou organismes participant au Comité des Partenaires.

#### Article 13: Retrait, adhésion, modification des statuts, dissolution

Le retrait ou l'adhésion d'un membre, les modifications des statuts ainsi que la dissolution du syndicat mixte se feront conformément aux articles L5211-17 et suivants et L5212-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.





















# CONVENTION POUR LA DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE « POLE METROPOLITAIN DU HAINAUT CAMBRESIS »

#### Entre:

Membres	Représentés par	Dûment autorisés par la délibération :
Communauté		N° du conseil communautaire du
d'agglomération		
Valenciennes Métropole		
Communauté		N° du conseil communautaire du
d'agglomération de La Porte		
du Hainaut		
Communauté d'agglomératio		N° du conseil communautaire du
n de Cambrai		
Communauté		N° du conseil communautaire du
d'agglomération Maubeuge-		
Val de Sambre		
Communauté de communes		N° du conseil communautaire du
du Caudrésis-Catésis		
Communauté de communes		N° du conseil communautaire du
du Pays Solesmois		
Communauté de communes		N° du conseil communautaire du
du Pays de Mormal		
Communauté de communes		N° du conseil communautaire du
Cœur de l'Avesnois		
Communauté de communes		N° du conseil communautaire du
Sud-Avesnois		
Syndicat mixe « Pôle		N° du comité syndical du
Métropolitain du Hainaut		
Cambrésis »		

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17 et suivants ; L 5212-33 ; L5211-25-1 et L5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2017 portant création du syndicat pôle du Hainaut métropolitain du Hainaut Cambrésis ;

Vu les statuts du syndicat ;

Vu les délibérations susvisées ;

#### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

#### I. Contexte

Le Pôle Métropolitain a été créé par arrêté préfectoral le 3 mai 2017 entre :

- La communauté d'agglomération Valenciennes Métropole
- La communauté d'agglomération de La Porte du Hainaut
- La communauté d'agglomération de Cambrai
- La communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre
- La communauté de communes du Caudrésis-Catésis
- La communauté de communes du Pays Solesmois
- La communauté de communes du Pays de Mormal
- La communauté de communes Cœur de l'Avesnois
- La communauté de communes Sud-Avesnois

L'ambition commune des acteurs de cet ensemble métropolitain était alors de constituer une structure à même de porter des actions publiques concertées dans les trois domaines considérés prioritaires à savoir :

- Inscrire le Hainaut-Cambrésis dans la 3e révolution industrielle à travers l'enseignement supérieur, le développement du numérique et des grands projets
- Créer une solidarité territoriale autour de convergences métropolitaines à travers l'accès à l'emploi, la proposition d'une offre médicale globale et le développement de l'offre touristique et culturelle
- Renforcer l'ouverture et l'attractivité du territoire à travers la promotion des équipements et évènements métropolitains, l'amélioration du cadre de vie et le développement de l'accessibilité du territoire

#### II. <u>Demande de dissolution</u>

Lors de sa réunion du 28 mars 2024, le conseil du Pôle Métropolitain, après avoir délibéré sur le vote du budget primitif 2024 et sur le bilan annuel de gestion, a eu à s'interroger sur le devenir du Pôle Métropolitain. En effet, le modèle « Pôle Métropolitain » n'apparaît plus le plus adéquat pour porter des sujets majeurs.

Si la nécessité d'un espace d'échanges et de dialogues interterritorial n'est pas remise en cause, notamment sur des sujets comme le développement économique pour demeurer un territoire attractif et compétitif, c'est le format de cette collaboration (aujourd'hui « pôle métropolitain » au sens des articles L5731-1 à 3 du CGCT) qui est à requestionner.

Ces considérations conduisent à demander la dissolution du Pôle Métropolitain du Hainaut-Cambrésis. Dès lors, il faut aujourd'hui mettre en œuvre toutes les étapes préalables à cela.

#### III. Procédure

Le Pôle Métropolitain est soumis au régime des syndicats mixtes ouverts tel que défini aux articles L5721-1 et suivants du CGCT.

L'article L.5721-7 du CGCT dispose : « le syndicat est dissous […] à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat ».

<u>Chacune des délibérations des conseils communautaires constituent, chacune pour l'EPCI concerné, ladite</u> demande de dissolution du Pôle Métropolitain au 31 décembre 2024.

Si le Préfet ne refuse pas la dissolution, l'arrêté de fin de compétences devra être suivi, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L5211-25 et L5211-26 du CGCT, par un arrêté de liquidation du Pôle métropolitain.

Les membres ont eu à se prononcer sur le principe de fin de compétences du Pôle métropolitain et sur les modalités de sa liquidation et de répartition des biens et personnels entre les membres de ce dernier (cf. délibérations des membres en annexe).

#### **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU**:

La présente convention a pour objet d'organiser les conditions et les modalités de liquidation du syndicat mixte du pôle métropolitain du Hainaut-Cambrésis entre ses membres.

#### IV. Répartitions dans le cadre de la dissolution du Pôle Métropolitain

Les modalités de répartition du Pôle Métropolitain restent à définir et l'arrêté de liquidation du Pôle devra déterminer, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L5211-25-1 et L. 5211-26, les conditions de cette liquidation.

Le Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Pôle sont restitués aux personnes morales antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la personne propriétaire ;
- Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement à la création du Pôle sont répartis entre les personnes morales composant le Pôle. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée est réparti dans les mêmes conditions entre les membres;
- S'agissant du personnel, une obligation de reprise s'applique aux membres qui reprennent l'activité précédemment exercée par le Pôle. La dissolution ne peut en aucun cas donner lieu à un dégagement des cadres.

Ce document a été mis en ligne le 17/10/2024 15:16

La répartition suivante est proposée :

#### A. Répartition du résultat de clôture

Les soldes prévisionnels de clôture au 31/12/2024 sont :

- Résultat cumulé de la section de fonctionnement = 735 822.32 €
- Solde cumulé de la section d'investissement = 47 149,20 €

La répartition se fera suivant les mêmes modalités que celles afférentes au calcul des contributions à savoir la population figurant sur les fiches DGF des EPCI de l'année 2024 (cf. : <a href="http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres">http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres</a> repartition.php)

La répartition sera donc la suivante :

Membres	Clé de répartition en %	Quotepart prévisionnelle du résultat de fonctionnement transféré à reprendre au 002	Quotepart prévisionnelle du Solde d'exécution de la section d'investissement à reprendre au 001	Trésorerie prévisionnelle reversée
Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole	26,08	191 902,46	12 296,51	204 198,97
Communauté d'agglomération de La Porte du Hainaut	21,46	157 907,47	10 118,22	168 025,69
Communauté d'agglomération de Cambrai	11,01	81 014,04	5 191,13	86 205,16
Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre	16,77	123 397,40	7 906,92	131 304,32
Communauté de communes du Caudrésis-Catésis	8,67	63 795,80	4 087,84	67 883,63
Communauté de communes du Pays Solesmois	2,01	14 790,03	947,70	15 737,73
Communauté de communes du Pays de Mormal	6,61	48 637,86	3 116,56	51 754,42
Communauté de communes Cœur de l'Avesnois	4,00	29 432,89	1 885,97	31 318,86
Communauté de communes Sud-Avesnois	3,39	24 944,38	1 598,36	26 542,73
	100	735 822,32 €	47 149,20€	782 971,52€

Les montants définitifs seront connus suite à l'établissement du compte de gestion de clôture 2024 du pôle métropolitain du Hainaut Cambrésis.

En cas de modification des montants prévisionnels, la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### B. Contribution au budget de liquidation

Aucune contribution spécifique pour la liquidation n'est à prévoir.

#### C. Inventaire des biens meubles et immeubles acquis postérieurement à la création du Pôle

Le syndicat ne dispose d'aucun bien immobilisé hormis deux études totalement amorties au 31/12/2024. Il n'existe donc aucun bien à repartir entre les membres.

#### D. Archives administratives

Les documents administratifs concernant l'activité du Pôle Métropolitain seront mis à la disposition des services de Valenciennes Métropole.

#### E. Fonds numérique documentaire et d'études

Les documents et études commandités par le Pôle Métropolitain du Hainaut Cambrésis seront confiés à chacun des 9 membres de celui-ci.

#### F. Le personnel

En tant que syndicat mixte ouvert, les membres du Pôle métropolitain se doivent de réintégrer les personnels titulaires dans un emploi de même niveau, en tenant compte de leurs droits acquis.

En l'espèce, le Pôle Métropolitain ne comptait aucun personnel propre.

Aucune réintégration à organiser.

Annexe n° 1 : arrêté portant création du syndicat mixte « Pôle Métropolitain du Hainaut-Cambrésis »

Annexe n° 2 : Statuts du Pôle Métropolitain Annexe n° 3 : délibérations des membres Annexe n° 4 : délibération du comité syndical

MEMBRES	SIGNATURES
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LA PORTE DU HAINAUT	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE-VAL DE SAMBRE	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAUDRESIS-CATESIS	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL	
COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE L'AVESNOIS	
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD- AVESNOIS	
SYNDICAT MIXTE « POLE METROPOLITAIN DU HAINAUT CAMBRESIS »	



HELIOS : comptabilité publique ACTES : contrôle de légalité

### Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : CC Caudresis-Catesis Utilisateur : PASTELL Plateforme

#### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	2024_97
Objet:	Délibération 2024/97 portant sur la demande de
	dissolution du Pôle Métropolitain du
	Hainaut-Cambrésis et répartition de l?actif
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-10-09 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières:	5.7 - Intercommunalite
Identifiant unique:	059-200030633-20241009-2024_97-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification:	Non notifiée

#### Fichiers contenus dans l'archive:

Fichier	Туре	Taille
Enveloppe métier	text/xml	943 o
Nom métier : 059-200030633-20241009-2024_97-DE-1-1_0.xml		
Document principal (Délibération)	application/pdf	2.2 Mo
Nom original : 97.pdf		
Nom métier :		
00 DE 050 200020622 20044000 2004 07 DE 4.4.4. IS		

99\_DE-059-200030633-20241009-2024\_97-DE-1-1\_1.pdf **Cycle de vie de la transaction :** 

Etat	Date	Message
Posté	16 octobre 2024 à 14h27min49s	Dépôt initial
En attente de transmission	16 octobre 2024 à 14h27min52s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	16 octobre 2024 à 14h27min54s	Transmis au MI
Acquittement reçu	16 octobre 2024 à 14h27min56s	Reçu par le MI le 2024-10-16